

¹ Code du travail de la république de Lituanie, *Journal officiel*, 2002, N° 64-2569.

² Acte juridique explicatif de l'ajout au Code lituanien du travail. 2013-05-09. Accès internet : http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=448146 (consulté le 29 septembre 2013).

³ Pour plus de développements sur mise en œuvre de la Convention du travail maritime de l'OIT, voir les contributions du Dossier thématique du présent numéro « La mise en œuvre de La Convention du travail maritime de l'OIT : espoirs et défis », pp. 6-96.

⁴ Acte juridique explicatif de l'ajout au Code civil lituanien. 2011-03-03. Accès internet : http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=393542 (consulté le 29 septembre 2013).

I - Modifications apportées au code du travail

Le Code du travail lituanien¹ n'a été modifié qu'une fois, du 1^{er} avril 2013 au 1^{er} septembre 2013. Selon les travaux préparatoires², ces modifications ont été apportées afin de se préparer pour la ratification de la Convention du travail maritime de 2006, édictée par l'Organisation Internationale du Travail³. En plus de cela, l'objectif était de satisfaire aux exigences de la Directive 2009/13/CE du Conseil européen du 16 février 2009 portant application de l'Accord conclu par les *European Community Shipowners' Associations* (ECSA – Associations d'armateurs de la Communauté européenne) et la *European Transport Workers' Federation* (ETF – Fédération des travailleurs européens des transports) sur la Convention du travail maritime de 2006, et modifiant la Directive 1999/63/CE. Bien que les modifications apportées au Code du travail aient été très modestes (tout au moins dans leur formulation), l'idée principale demeure très importante – il s'agit d'améliorer les conditions de sécurité et de santé des travailleurs dans le domaine du travail maritime.

Ces modifications du Code du travail lituanien ont été apportées en même temps que les modifications de la Loi sur la santé et la sécurité au travail. Elles sont entrées en vigueur le 20 août 2013.

II - Modifications apportées aux lois sur les syndicats

Des modifications très importantes ont été apportées au Code civil lituanien et à la loi lituanienne sur les syndicats. Tout d'abord, la Partie 3 de l'article 2.38 du Code civil lituanien a été modifiée. La règle était auparavant la suivante : les citoyens de la République de Lituanie ou les personnes physiques domiciliées dans la République de Lituanie et n'ayant pas moins de quatorze ans qui étaient employées sur la base de contrats de travail ou une autre base pouvaient être fondateurs d'un syndicat. Après les récentes modifications, le droit de fonder un syndicat est donné aux citoyens de la République de Lituanie et aux ressortissants étrangers qui jouissent du statut juridique conféré par le droit du travail. Selon les travaux préparatoires⁴, l'objectif de cette modification est d'éliminer la contradiction avec le droit de l'Union européenne (exigences de la Directive 2003/109/EC du Conseil du 25 novembre 2003 concernant le statut de ressortissants de pays tiers qui sont résidents de longue durée). Par ail-

leurs, de nombreuses modifications ont été apportées à la Loi lituanienne sur les syndicats. Selon les travaux préparatoires⁵, la réglementation juridique qui était en vigueur avant les modifications récentes était incompatible avec les exigences de la Charte sociale européenne. La nécessité de garantir les droits des personnes retraitées, des chômeurs et des travailleurs à domicile a encouragé ces modifications. De plus, certaines règles juridiques n'étaient pas cohérentes avec celles appliquées par le Code lituanien du travail et d'autres actes juridiques. Ces incohérences ont été corrigées. Enfin, les garanties juridiques pour les syndicats et les comités d'entreprise étaient différentes. Cette situation était en contradiction avec les exigences de la Convention concernant les représentants des travailleurs de 1971 (No. 135), édictée par l'Organisation Internationale du Travail. La loi sur les syndicats a été adoptée en 1991, elle a déjà été modifiée à plusieurs reprises, mais ces modifications récentes étaient urgentes et nécessaires. Elles sont entrées en vigueur le 28 juin 2013.

⁵ Acte juridique explicatif de l'ajout à la loi lituanienne sur les syndicats. 2011-03-03. Accès par internet : http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=393545 (consulté le 29 septembre 2013).

⁶ Décision de la Cour Administrative Suprême de Lituanie. 2012-12-28. No. 1552-23/2012. Accès par internet : <http://tar.tic.lt/Default.aspx?id=2&item=results&aktoid=5DD63AB1-D803-4DCC-BA07-82CE05D75243> (consulté le 29 septembre 2013).



III - Modifications apportées à la loi sur l'intégration sociale des personnes handicapées

Les modifications dans cette sphère juridique ont été encouragées par le pouvoir judiciaire lituanien. La Cour suprême administrative a décidé en 2012 que les conditions d'accès à l'aide sociale comportent des règles qui en fixent les limites applicables. Ces limites doivent être fixées dans des actes juridiques qui ont le statut de lois. La pratique lituanienne consistant à fixer ces limites par des arrêtés ministériels était incorrecte et représentait un abus par rapport aux droits constitutionnels. Pour réagir à cette décision, les législateurs lituaniens ont modifié la loi sur l'intégration sociale des personnes handicapées. L'édition exécutoire des Articles 19 et 20 contient des règles qui déterminent la période pendant laquelle le handicap doit être établi, les conditions définissant l'environnement de travail des personnes handicapées, le délai d'établissement de l'incapacité de travail. La Cour suprême administrative de Lituanie dans sa décision, a jugé que les actes juridiques précédents (arrêtés ministériels), qui réglaient ces sujets, étaient valides jusqu'au 28 juin 2013 ; par conséquent, l'édition exécutoire de la loi sur l'intégration sociale des personnes handicapées est entrée en vigueur le 28 juin 2013.